

le mensuel

344 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

BUDGET

Les principes et étapes de la préparation budgétaire



SOMMAIRE

ACTUALITÉ JURIDIQUE

La préparation budgétaire
p. 5

FICHES TECHNIQUES

*Régulation des meublés de tourisme
à l'échelle locale*
p. 9

*Nuisances générées par des aboiements de
chiens de chasse : quels sont les moyens
d'action du maire ?*
p. 12

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 15

BLOC NOTES

p. 16

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 17

JURISPRUDENCE

p. 18

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 19

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 31 octobre 2024
p. 20

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Présentation du programme de formation 2025
p. 26

Janvier : 2 stages vous sont proposés
p. 28

ÉDITO

Alors que la **Loi de finances** n'a pu être votée du fait de la censure du Gouvernement par l'Assemblée Nationale le 4 décembre dernier, nous consacrons un article relatif au **déroulement de la préparation budgétaire** dans ce contexte très incertain pour les finances des collectivités locales.

Il est par ailleurs important d'informer les maires sur les outils dont ils vont pouvoir se saisir pour **réguler les meublés de tourisme** sur leur territoire. L'objectif de la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 étant de « *trouver un équilibre entre les activités touristiques saisonnières et la vie des territoires le reste de l'année* ».

La *Fiche technique* permet de faire le point sur les **modalités de détention des chiens de chasse** et des nuisances (aboiements, sécurité et salubrité) que ces derniers sont susceptibles de générer auprès du voisinage. Le maire peut ainsi être amené à prendre des mesures pour faire respecter la réglementation applicable.

Le **programme de formation des élus 2025** a été présenté et voté lors de l'assemblée générale du 12 novembre 2024. Il propose 52 stages sur 32 thématiques différentes, afin d'accompagner les élus sur cette dernière année de mandat. Le détail est présenté en page 28.

Le Président
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cendrine BARRERE - Cristina CERATTO - Laurent CHINCHOLE - Célèste GAUTTIER
Anne-Sophie GRANOWSKI - Mélanie MOUILLERE - Nathan PÉRIÉ - Myriam VICENDO

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

☐ Renseignement

☐ Conseil

☐ Étude

☐ Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

FINANCES LOCALES BUDGET

LA PRÉPARATION BUDGÉTAIRE

L'élaboration du budget et le vote du budget primitif constituent des étapes clés de la gestion des collectivités territoriales car elles conditionnent la mise en œuvre des politiques publiques à travers l'autorisation des dépenses et la planification des recettes. Le vote du budget primitif représente d'ailleurs le point de départ du cycle budgétaire annuel des communes et leurs groupements et doit intervenir avant le 15 avril avec une transmission en préfecture au plus tard le 30 avril.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES ET DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Le cycle budgétaire d'une collectivité est rythmé par l'élaboration de plusieurs documents tout au long de l'exercice :

- Le budget primitif (BP) tient lieu de document principal en matière de prévision budgétaire. Le budget primitif a pour objet de présenter en terme budgétaire le projet de l'exécutif local sur l'exercice.
- Les décisions modificatives (DM) permettent à l'assemblée délibérante d'ajuster les prévisions budgétaires initiales en cours d'exercice. Leur nombre n'est pas limité durant l'année. Les DM affectant la section d'investissement peuvent être adoptées jusqu'au 31 décembre de l'année, et celles affectant la section de fonctionnement jusqu'au 20 janvier de l'année suivante.
- Le compte de gestion est le document produit par le comptable public pour retracer l'exécution de l'exercice antérieur, présenter une balance générale des comptes, le bilan comptable de la collectivité ainsi que le résultat comptable. Le compte de gestion est fourni au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice clôturé. Les informations remontant dans le compte administratif doivent être rigoureusement identiques à celles du compte de gestion. Ce document est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui contrôle la stricte concordance avec le compte administratif. Le vote de la délibération approuvant le compte de gestion doit intervenir avant le vote du compte administratif.
- Le compte administratif (CA) est le document par lequel l'ordonnateur présente l'exécution de l'exercice antérieur en rapprochant la réalisation de la prévision budgétaire et en identifiant le résultat budgétaire dégagé. Il doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice clôturé. Formellement, le maire ne doit physiquement pas être présent dans la salle au moment du vote (il s'agit d'un motif d'invalidité de la délibération). Le compte administratif est composé d'annexes obligatoires, dont une nouvelle entre en vigueur à compter de l'exercice 2024 pour les communes de plus de 3 500 habitants. Cette annexe, appelée couramment budget vert, porte sur l'évaluation environnementale des dépenses.

La loi de finances pour 2024 généralise au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 le compte financier unique remplaçant le compte administratif et le compte de gestion qui disparaîtront. Le CFU a fait l'objet d'une expérimentation amorcée en 2020 et a vocation à compiler l'ensemble des données comptables dans un seul et même document dématérialisé.

- Le budget supplémentaire (BS) est une décision modificative spécifique adoptée consécutivement au compte administratif et qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice antérieur pour les intégrer dans le budget de l'année

LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE ET DE L'EPCI

Le conseil procède au vote du budget primitif et à la fixation des taux d'impositions :

- Le budget primitif peut être voté jusqu'au 15 avril et doit être transmis dans un délai de 15 jours au représentant de l'Etat (article L.1612-8 du code général des collectivités territoriales). En année électorale, la date limite pour voter le budget est décalée au 30 avril. La date limite de vote du 15 avril peut être reportée lorsque les documents indispensables à l'établissement du budget n'ont pas été communiquées avant le 31 mars. Parmi les documents à communiquer aux collectivités locales figurent notamment un état prévisionnel des bases nettes de fiscalité locale, le montant prévisionnel des compensations d'exonérations de fiscalité locale, ainsi que le montant de chacune des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En cas de retard dans la délivrance de ces informations, la commune dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. Avec la mise en œuvre de la M57 appliquée à toutes les collectivités au 1er janvier 2024, l'article L.5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la collectivité est préparé et présenté par l'exécutif qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante, avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première

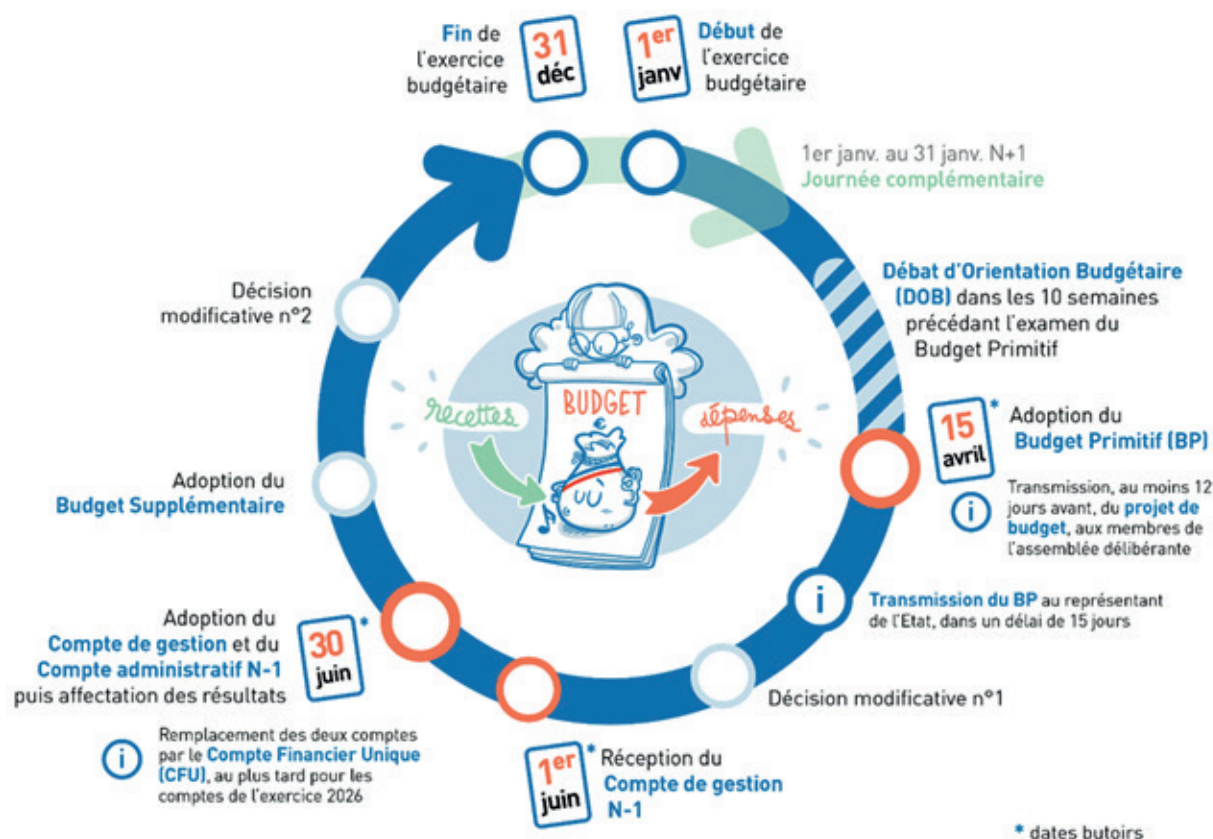
réunion consacrée à l'examen dudit budget. Parmi les documents annexés au budget figure la note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles de l'année, obligatoire pour toutes les communes et pour les EPCI de plus de 3 500 habitants. Son contenu n'est pas réglementé mais doit être accessible, lisible et conforme aux documents soumis au vote de l'organe délibérant.

- L'état de vote des taux doit être rempli, signé et transmis avant le 15 avril aux services fiscaux (30 avril en année électorale). La délibération de fixation des taux d'imposition doit être adressée dans les mêmes délais au représentant de l'Etat.

Il est à noter qu'adopter le Compte administratif N-1 et affecter les résultats préalablement au vote du budget primitif permet de réaliser une reprise de résultats dès l'étape du budget primitif. Cette méthode permet d'éviter à la collectivité l'adoption d'un Budget supplémentaire et de disposer d'une meilleure visibilité financière sur l'exercice dès le Budget primitif

LA TENUE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, la collectivité doit obligatoirement assurer la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les dix semaines précédant le vote du budget. Ce délai, porté avant l'exercice 2024 à deux mois, a été rallongé par la mise en œuvre de la M57, ce qui donne une souplesse supplémentaire. Il ressort de la jurisprudence que le DOB ne doit pas intervenir à une échéance trop proche du vote du budget primitif, et quoi qu'il en soit, pas le jour même de vote du budget. À noter cependant que l'absence de tenue du débat entache d'illégalité l'adoption du budget d'une collectivité. Par ailleurs, le rapport d'orientations budgétaires doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante 5 jours avant la réunion au cours de laquelle le débat est inscrit à l'ordre du jour.



LES GRANDS PRINCIPES BUDGÉTAIRES

Une collectivité doit impérativement se conformer à plusieurs principes budgétaires encadrant, tant sur la forme que sur le fond, le contenu des documents budgétaires. Ces principes se trouvent essentiellement aux articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le principe d'annualité : Les autorisations budgétaires pour engager les dépenses et titrer les recettes ne sont valables que pour un an et sont, par conséquent, à renouveler annuellement.

Le principe de spécialité : Ce principe prévoit que les crédits votés dans le cadre de l'adoption du budget doivent uniquement servir à l'objet pour lequel ils ont été prévus. À cette fin, les crédits sont votés selon une nomenclature comptable définissant précisément les différents postes de dépense et de recette. Une nouvelle souplesse a été accordée avec l'adoption de la M57 puisque l'assemblée délibérante peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est possible dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, possibilité qui peut être réduite par l'assemblée délibérante.

Le principe d'unité : L'intégralité du budget doit figurer dans un seul document. Concrètement, ce principe connaît un certain nombre d'exceptions parmi lesquelles l'identification de services spécifiques dans des budgets annexes (par exemple la création d'un budget annexe pour la gestion de la distribution d'eau potable, pour la gestion d'un équipement culturel ou d'un lotissement) et la possibilité, au cours de l'exercice, d'adopter des décisions modificatives venant ajuster le budget primitif.

Le principe d'universalité : L'intégralité des dépenses et des recettes doivent apparaître dans le budget. Ce principe suppose donc l'absence de contraction entre recettes et dépenses mais également l'interdiction d'affecter les recettes à des dépenses. À titre d'exemple, il est interdit de contracter les dépenses liées à l'achat de véhicules neufs et les recettes issues de la vente de véhicules anciens. L'interdiction d'affecter les recettes aux dépenses peut quant à elle s'expliquer par l'aléa pesant sur les recettes ; l'objectif étant de ne pas conditionner la réalisation de dépenses, pour certaines obligatoires, à la perception de recettes incertaines.

Le principe d'équilibre et de sincérité budgétaire : Il contraint les budgets locaux à se plier à trois obligations cumulatives, à savoir :

- L'obligation d'équilibrer en dépenses et recettes les sections de fonctionnement et d'investissement
- L'obligation de couvrir le remboursement du capital de la dette au moyen de ressources propres de la collectivité
- L'obligation d'évaluation sincère des dépenses et des recettes, qui implique d'inscrire dans le budget les dépenses obligatoires ainsi que les restes à réaliser.

LES GRANDS POSTES DE DÉPENSES ET DE RECETTES D'UN BUDGET EN M57

Il existe un grand nombre de postes de dépenses et de recettes spécifiques dans un budget local. Ces postes sont notamment définis à travers la nomenclature et les chapitres comptables utilisés.

Il est indispensable dans un premier temps d'identifier les autorisations budgétaires relevant de la section de fonctionnement et celles relevant de la section d'investissement.

La section de fonctionnement

Les dépenses :

- Les charges à caractère général (chapitre 011)
- Les dépenses de personnel (chapitre 012)
- Les atténuations de produits (chapitre 014)
- Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)
- Les charges financières (chapitre 66)
- Les charges spécifiques (chapitre 67)

Les recettes :

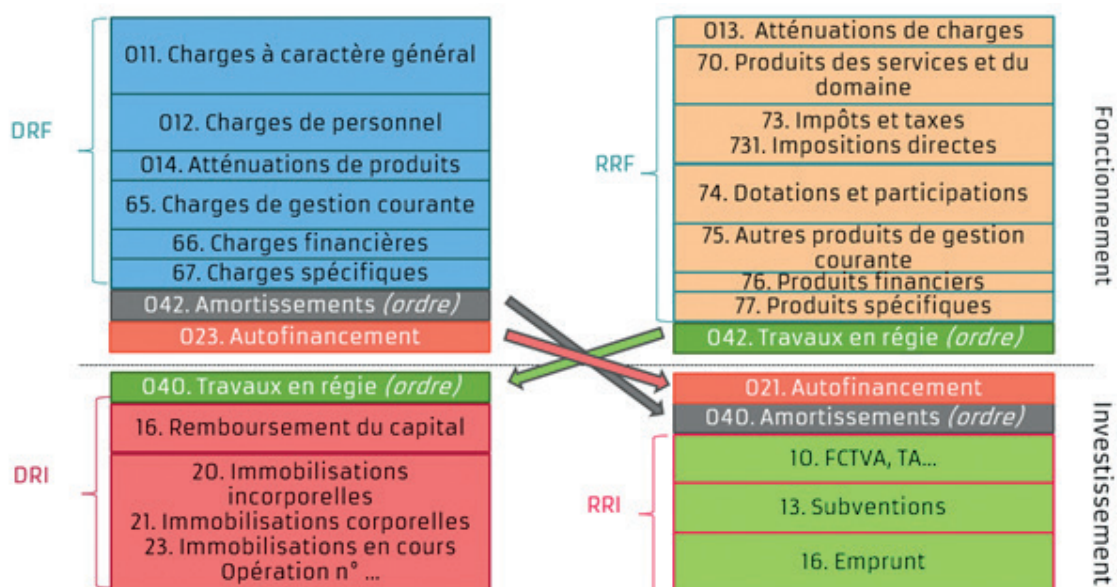
- Les atténuations de charges (chapitre 013)
- Le produit des services (chapitre 70)
- Les impôts et taxes (chapitre 73) et impositions directes (731)
- Les dotations et participations (chapitre 74)
- Les autres produits de gestion courante (chapitre 75)
- Les produits spécifiques (chapitre 77)

La section d'investissement

Au sein de la section d'investissement, les dépenses et les recettes sont inscrites sur un même chapitre mais imputées soit en dépense, soit en recette. Il est possible d'identifier les postes suivants :

- Les dotations (chapitre 10)
- Les subventions d'investissement (chapitre 13)
- Les emprunts (chapitre 16)
- Les immobilisations (chapitres 20, 21, 22, 23)
- Les participations (chapitre 26)
- Les opérations pour compte de tiers (chapitres 4581. en dépense et 4582. en recette)

Les articulations au sein du budget :



DRF : Dépenses réelles de fonctionnement

RRF : Recettes réelles de fonctionnement

DRI : Dépenses réelles d'investissement

RRI : Recettes réelles d'investissement

Mélanie MOUILLIÈRE, Service financiers

LOISIRS TOURISME

RÉGULATION DES MEUBLES DE TOURISME À L'ÉCHELLE LOCALE

(LOI N° 2024-1039 DU 19 NOVEMBRE 2024 VISANT À RENFORCER LES OUTILS)

Selon les rapporteurs du texte, en quelques années, ce sont près d'un million de meublés de tourisme qui ont pris la place de logements destinés à l'habitat permanent, ce qui rend l'accès au logement difficile dans certains territoires.

Face à ce phénomène et pour répondre à l'inquiétude des élus locaux, la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, propose un ensemble de mesures pour pallier l'insuffisance des outils à leur disposition pour encadrer la location de meublés touristiques au profit du logement permanent sur leur commune. L'objectif, selon les rapporteurs du texte, est « *de trouver un équilibre entre les activités touristiques saisonnières et la vie des territoires le reste de l'année* ».

Plusieurs dispositions de cette loi, composée de huit articles, concernent directement les communes, et donc les maires qui vont pouvoir se saisir de ces outils pour réguler les meublés de tourisme sur le territoire de leur commune. Des mesures sur la fiscalité des meublés de tourisme ainsi que sur les copropriétés sont également prévues.

Retour sur les mesures phares du texte et définitions utiles.

DÉFINITIONS UTILES

Meublé de tourisme : Sont définis comme des « *meublés de tourisme* » au sens de l'article D.324-1 du code du tourisme « *les villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile* ».

Résidence principale : La notion de résidence principale s'entend de « *tout logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation* » (article 2 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs).

Changement d'usage : La notion de changement d'usage ne doit pas être confondue avec le changement de destination au sens du code de l'urbanisme : l'usage s'entend « *de la manière dont le local est utilisé* » (locaux à usage d'habitation ou non), tandis que la destination s'entend de « *la raison pour laquelle un bâtiment a été construit* »¹ et concerne l'opération de construction au sens du code de l'urbanisme.

LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI

L'obligation de déclaration préalable avec enregistrement des meublés de tourisme

L'article 1 de la loi introduit une obligation de déclaration préalable avec enregistrement de toute location meublée touristique, résidence principale ou non, quelle que soit la commune. « *Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme procède préalablement en personne à une déclaration soumise à enregistrement auprès d'un téléservice national opéré par l'organisme public unique. La déclaration indique si le meublé de tourisme offert à la location constitue la résidence principale du loueur. Si tel est le cas, le loueur en apporte la preuve dans sa déclaration.* »

« *À la réception de la déclaration complète, le téléservice délivre sans délai un avis de réception électronique comprenant un numéro de déclaration. Le numéro de déclaration ainsi que les informations et les pièces justificatives reçues dans le cadre de la déclaration sont mis sans délai à la disposition de la commune dans laquelle est situé le meublé de tourisme et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme.* »

Le loueur devra mettre à jour la déclaration en cas de changement des informations et des pièces justificatives fournies et devra renouveler sa déclaration à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret.

À noter que ces dispositions seront applicables **au plus tard le 20 mai 2026**.

1 - Guide pratique de la réglementation des meublés de tourisme à destination des communes, Ministère chargé du logement, janvier 2022, p. 13

Meublés de tourisme visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité

Quand le meublé de tourisme est visé par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, le maire peut suspendre la validité d'un numéro de déclaration et émettre une injonction aux plateformes numériques de location de courte durée de retirer ou de désactiver l'accès au référencement d'une annonce. De plus, l'article 2 de la loi prévoit que les sommes versées par le locataire *« cessent d'être dues à compter du jour suivant la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au jour suivant l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée »* et lui soient restituées, en cas d'enrichissement indu du propriétaire.

Amendes administratives pouvant être prononcées par la commune

- **20 000 euros maximum**, en cas de fausses déclarations dans le cadre de la déclaration préalable ou d'utilisation d'un faux numéro de déclaration
- **10 000 euros maximum**, en cas de défaut d'enregistrement d'un meublé de tourisme

Ces nouvelles sanctions entreront en vigueur à une date fixée par décret (à paraître).

Soumission des meublés de tourisme résidences secondaires au respect des niveaux de performance énergétique d'un logement décent et à une obligation de diagnostic de performance énergétique (DPE) - des sanctions possibles édictées par le maire

L'article 3 de la loi soumet les meublés de tourisme résidences secondaires au respect des niveaux de performance énergétique d'un logement décent définis à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le maire pourra demander à tout moment au propriétaire d'un meublé de tourisme de lui transmettre dans un délai de deux mois le DPE en cours de validité. A l'expiration de ce délai, l'absence de transmission de ce DPE est passible d'une astreinte administrative de 100 € par jour, recouvrée au profit de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le propriétaire qui louera ou maintiendra en location un meublé de tourisme qui ne respecte pas les niveaux de performance d'un logement décent sera puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 5 000 € par local concerné. L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune. Le propriétaire est mis à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2034. Cela signifie concrètement que la performance énergétique des meublés de tourisme mis en location à cette date devra être comprise entre A et D. En effet, à cette date, les logements classés E ne pourront plus être proposés à la location.

Pour l'obtention de l'autorisation préalable de changement d'usage en vue d'une mise en location de meublés de tourisme, les propriétaires des locaux concernés présentent un DPE, dont le niveau doit être compris entre les classes A et E ou, à compter du 1^{er} janvier 2034, entre les classes A et D.

Possibilité d'abaisser le nombre maximal de jours de location de meublés touristiques déclarés résidence principale du loueur (article 4)

À partir du 1^{er} janvier 2025, la commune pourra abaisser le nombre maximal de jours de location d'un meublé de tourisme déclaré comme résidence principale du loueur dans la limite de 90 jours par an (au lieu de 120 jours). Pour ce faire, une délibération motivée sera nécessaire.

En cas de dépassement du nombre de jours de location autorisés sur la commune, la loi prévoit que le propriétaire encourra une amende civile de 15 000 € (cette disposition entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 20 mai 2026).

La notion de local à usage d'habitation (article 5)

La notion de local *« à usage d'habitation »* est élargie, afin de permettre aux communes de prouver plus facilement cet usage, lorsqu'un régime d'autorisation préalable au changement d'usage a été instauré.

Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage :

- soit à une date comprise entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1976 inclus,
- soit à n'importe quel moment au cours des trente dernières années précédant la demande d'autorisation préalable au changement d'usage ou la contestation de l'usage,
- et sauf autorisation ultérieure.

Cet usage peut être établi par tout mode de preuve, la charge de la preuve incombant à celui qui veut démontrer un usage illicite. Toutefois, les locaux construits ou ayant fait l'objet de travaux après le 1^{er} janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux ont été autorisés, sauf autorisation ultérieure.

Lorsqu'une autorisation administrative a été accordée après le 1^{er} janvier 1970 pour changer l'usage d'un local, le local dont le changement d'usage a été autorisé et, dans le cas où cette autorisation a été accordée contre compensation, le local ayant servi à compensation sont réputés avoir l'usage résultant de l'autorisation.

Une autorisation d'urbanisme ayant pour conséquence de changer la destination de locaux à usage d'habitation ne constitue un mode de preuve valable que si elle est accompagnée d'une autorisation de changement d'usage.

L'usage d'habitation s'entend de tout local habité ou ayant vocation à l'être même s'il n'est pas occupé effectivement, notamment en cas de vacance ou lorsqu'il a fait l'objet d'un arrêté pris en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Possibilité de définir des quotas d'autorisations dans les communes dont la liste est fixée par le décret déterminant les communes assujetties à la taxe sur les logements vacants (article 5)

« La délibération du conseil municipal peut également fixer, sur tout ou partie du territoire de celle-ci, dans une ou plusieurs zones géographiques qu'elle délimite, le nombre maximal d'autorisations temporaires qui peuvent être délivrées ou la part maximale de locaux à usage d'habitation pouvant faire l'objet d'une autorisation temporaire de changement d'usage. »

Dans ce cas, dans les zones concernées, aucune autorisation permanente de changement d'usage de locaux à usage d'habitation ne peut être délivrée dans le but de louer un local à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme, sauf si elle est accordée contre une compensation. *« Toutes les autorisations sont délivrées pour une durée identique, inférieure à cinq ans. La délibération définit la procédure de sélection entre les candidats, qui prévoit des garanties de publicité et de transparence applicables de manière identique aux demandes initiales et aux demandes de renouvellement. »*

Une amende civile d'un montant de 100 000 € par local irrégulièrement transformé pourra être prononcée en cas de transformation irrégulière d'un local à usage d'habitation en meublé de tourisme.

De plus, une amende civile dont le montant ne peut excéder 100 000 € par local irrégulièrement transformé pourra être prononcée à l'égard de toute personne qui se livre ou prête son concours à la transformation irrégulière d'un local à usage d'habitation en meublé de tourisme, contre rémunération ou à titre gratuit, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition de services, à l'exception de la mise à disposition d'une plateforme numérique.

« Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. »

Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local. »

Possibilité de délimiter des secteurs réservés aux résidences principales (article 5)

Il est créé un nouvel article L.151-14-1 dans le code de l'urbanisme qui prévoit que le règlement du plan local d'urbanisme peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusifs de résidence principale. La délimitation est possible, lorsque dans le périmètre du règlement, la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation. Les logements ne peuvent faire l'objet d'une location en tant que meublé de tourisme, en dehors de la location temporaire de la résidence principale.

En cas d'occupation d'un logement en méconnaissance de cette obligation, constatée par l'agent d'une collectivité publique commissionnée par le maire, ce dernier, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, pourra mettre en demeure le propriétaire du logement, ou, le cas échéant, le locataire de régulariser la situation.

Le maire devra fixer le délai de mise en demeure, qui ne pourra excéder un an, en appréciant la nature de la méconnaissance de l'obligation et des moyens à la disposition de l'intéressé pour y remédier. Il pourra proroger ce délai, pour une durée qui ne peut excéder un an, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par l'intéressé pour s'exécuter.

Le maire pourra, en tenant compte de la situation de l'intéressé et des circonstances de l'espèce, assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant qu'il fixe et qui ne pourra dépasser 1 000 € par jour de retard.

Le montant total des sommes résultant de cette astreinte journalière ne pourra excéder 100 000 €.

En l'absence de régularisation de la situation, l'astreinte pourra être prononcée à tout moment après l'expiration du délai de mise en demeure, le cas échéant prolongé, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Régulation dans les copropriétés

L'article 6 de la loi prévoit notamment que tout nouveau règlement de copropriété établi à compter de l'entrée en vigueur de la loi mentionne de manière explicite l'autorisation ou l'interdiction de location de meublés de tourisme.

De plus, les décisions relatives à la modification d'un règlement de copropriété en vue d'interdire la location des logements constituant des résidences secondaires en meublés de tourisme sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix (et non plus à l'unanimité).

Toutefois, cette modification ne peut être décidée que dans les copropriétés dont le règlement interdit toute activité commerciale dans les lots qui ne sont pas spécifiquement à destination commerciale.

L'article 8 de la loi dispose que lorsqu'un lot de copropriété fait l'objet d'une déclaration de meublé touristique, le copropriétaire ou par son intermédiaire le locataire qui y a été autorisé en informe le syndic, qui inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale un point d'information sur l'activité de location de meublés touristiques au sein de la copropriété.

À noter que des décrets d'application sont attendus.

Anne-Sophie GRANOWSKI, Service formation et information des élus

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ANIMAUX NUISANCES

NUISANCES GÉNÉRÉES PAR DES ABOIEMENTS DE CHIENS DE CHASSE : QUELS SONT LES MOYENS D'ACTION DU MAIRE ?

Les aboiements de chiens, en particulier des chiens de chasse, constituent des bruits de comportement punissables pénalement si par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ils portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

En tant qu'autorité chargée de la tranquillité publique sur la commune, il appartient au maire de prendre toutes les mesures requises pour faire cesser ces nuisances sonores, dès lors que celles-ci sont avérées.

Indépendamment des troubles générés par les aboiements de ces chiens, le maire doit veiller à ce que ces derniers soient détenus dans de bonnes conditions, et que leur présence ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Cette *Fiche technique* fait le point sur les moyens d'action du maire en la matière.

LES MOYENS D'ACTION EN CAS DE NUISANCES GÉNÉRÉES PAR DES ABOIEMENTS DE CHIENS

Sur la réglementation applicable

Aux termes de l'article R.1336-5 du code de la santé publique (CSP), *« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité »*.

L'article R.1337-7 du CSP prévoit la sanction applicable en la matière. Le fait d'être à l'origine d'un bruit de cette nature constitue une contravention de la 3^{ème} classe passible d'une amende de 450 € ou d'une amende forfaitaire de 68 € (article R.48-1 9°b) du code pénal).

Les nuisances occasionnées par les aboiements de chiens relèvent de ces bruits de comportement et sont donc susceptibles de donner lieu à de telles sanctions à l'encontre des propriétaires négligents.

La réglementation en matière de bruit est également rappelée au niveau local par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage qui réglemente un certain nombre de situations, parmi lesquelles figurent les aboiements de chiens, susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage.

Il prévoit ainsi que *« les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive »* (article 6).

Les sanctions applicables sont celles précitées, prévues au code de la santé publique.

Enfin, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

L'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) lui confie à cet effet : *« 2. le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les bruits, les troubles de voisinage (...) qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique »*.

Dans ce cadre, il peut prendre un arrêté de portée générale concernant le bruit. La sanction, en cas de violation d'un arrêté de police du maire pris sur le fondement de l'article L.2212-2 du CGCT consiste en peine d'amende dont le montant s'élève à 150 € au plus (articles 131-3 et R.610-5 du code pénal).

En outre, l'arrêté ne dispensera pas de la procédure de mise en demeure préalable et de constatation de l'infraction par procès-verbal.

Pour être complet, il convient d'ajouter que les victimes des nuisances elles-mêmes peuvent engager une procédure judiciaire visant à obtenir réparation du préjudice subi (articles 1240 et suivants du code civil) à l'encontre des propriétaires négligents.

Pour se prononcer, le juge évalue l'anormalité du trouble au regard de la répétition et de l'intensité des bruits. Il tient aussi compte des circonstances, de l'environnement ou encore de la situation de la personne et de sa sensibilité.

Toutefois, s'agissant d'un conflit de voisinage, la loi impose à peine d'irrecevabilité au demandeur de recourir au préalable à une conciliation ou une médiation (articles 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et 750-1 du code procédure civile).

La procédure à mettre en œuvre afin de lutter contre les nuisances occasionnées

Dans la mesure où l'infraction est constituée lorsque le bruit trouble la tranquillité publique *« par sa durée, sa répétition ou son intensité »*, il est nécessaire de constater (ou faire constater) les nuisances.

Sont notamment compétents pour y procéder, les officiers ² et agents de police judiciaire, ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales agréés par le procureur de la République et assermentés devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés (articles L.1312-1 du CSP et R.571-92 du code de l'environnement).

Dans le cas des bruits de comportement, le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique, par simple constat *« à l'oreille »* par un agent assermenté. En se rendant sur place, l'agent doit estimer s'il y a infraction. Tel sera le cas si le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Après avoir constaté le bien-fondé du trouble invoqué, le maire peut contacter le fauteur de trouble pour lui rappeler la réglementation précitée ou prendre des mesures plus contraignantes si la tentative de conciliation préalable n'a pas abouti.

Sur la base du constat établi, le maire peut adresser au(x) contrevenant(s) un courrier ou prendre à leur rencontre un arrêté de police individuel les mettant en demeure d'intervenir, et de mettre un terme aux aboiements intempestifs en prenant les mesures nécessaires, dans un délai déterminé. Ce délai est fixé par le maire et doit permettre à (ou aux) l'administré(s) de prendre les mesures qui s'imposent.

Cette mise en demeure devra faire état des faits constatés et doit inviter l'intéressé à émettre s'il le souhaite des observations écrites (ou à sa demande des observations orales) sur la mise en cause adressée. Il s'agit d'une formalité indispensable avant toute décision administrative individuelle défavorable (articles L.122-1 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Il paraît judicieux d'évoquer dans le cadre de cette mise en demeure les fondements juridiques et les sanctions applicables aux nuisances sonores.

À défaut d'exécution suite à la mise en demeure, un procès-verbal d'infraction devra être dressé par une personne habilitée.

Les suites données à ce constat sont de deux ordres :

- Le PV est transmis au procureur de la République qui décidera des poursuites et prononcera le cas échéant les peines à l'encontre du contrevenant.
- La sanction des bruits de comportement visés à l'article R.1337-7 du CSP relèvent de la procédure de l'amende forfaitaire (article R.48-1 du code de procédure pénale - CPP). Cela signifie que le contrevenant peut se voir verbaliser immédiatement, lors du constat d'infraction effectué.

Le montant de l'amende est alors minoré (68 € ou 180 € en cas de non-paiement dans les délais), mais permet une sanction immédiate qui peut être dissuasive.

Le maire peut à cet effet faire appel aux forces de gendarmerie ou de police, ou y procéder lui-même en sa qualité d'OPJ en s'approvisionnant en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix.

La verbalisation peut aussi être réalisée par le dispositif du procès-verbal électronique (voir à ce sujet le site : <https://www.antai.gouv.fr/le-proces-verbal-electronique/>) (article R.49-1 CPP). Ce dernier tend à se substituer au carnet à souches.

SUR LES AUTRES PISTES À EXPLORER

Le respect des règles édictées par le règlement sanitaire départemental (RSD)

Aux termes de l'article 26 de ce règlement, *« sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage »*.

Au titre de ses pouvoirs de police, le maire doit faire respecter les dispositions du RSD (article L.1421-4 du code de la santé publique). À ce titre, il lui revient d'adresser, en tant que de besoin, des injonctions aux particuliers ne se conformant pas aux dispositions de ce règlement.

² - Rappelons que le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) (article 16 du code de procédure pénale).

L'inaction du maire dans ce domaine est susceptible de caractériser une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CE, 25 septembre 1987, n° 68501).

La procédure à mettre en œuvre en pareil cas requiert :

- La mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable (cf. supra, articles L.121-1 et L.122-1 du CRPA).
- Une mise en demeure de l'administré.
- En cas de mise en demeure restée infructueuse, le constat des infractions par procès-verbal.

En cas de violation des prescriptions du RSD, l'article 7 du décret n° 2003-462 sanctionne le contrevenant de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, soit 450 €.

Le respect des règles applicables aux conditions de détention des chiens de chasse

Les animaux comme « *les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien conformément à l'annexe I [de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux]* » (article 1^{er} dudit arrêté).

La garde ou la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur la santé de l'animal (article 2).

Lorsque des chiens de chasse sont détenus dans un chenil, chapitre II de l'annexe I de l'arrêté de 1982 prévoit que « *5. a) Pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.*

b) Les niches [qui doivent répondre aux prescriptions prévues au point 7 de ce même chapitre II], les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.

c) Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement ».

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de 1982, le maire est chargé de l'application de ces dispositions.

S'il estime qu'elles ne sont pas respectées, il doit en informer le service vétérinaire de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP - Cité administrative, Bâtiment C, 6 boulevard Armand-Duportal, 31074 Toulouse Cedex ; Tél. : 05.34.45.34.45 ; Courriel : ddpp@haute-garonne.gouv.fr).

Le cas échéant, le respect du cahier des charges du lotissement

Enfin, le cahier des charges du lotissement, s'il en existe un, pourrait contenir des dispositions relatives à la présence d'animaux dans le lotissement.

Or, « *le cahier des charges d'un lotissement, quelle que soit sa date, constitue un document contractuel dont les clauses engagent les colotis entre eux pour toutes les stipulations qui y sont contenues* » (Cass. Civ. 3^{ème}, 9 mars 2017, n° 16-13.085).

En cas de violation, tout coloti peut saisir le juge judiciaire.

Cendrine BARRERE, Service juridique

ÉTAT CIVIL FAMILLE DIVORCE

AVIS DE MENTION DE DIVORCE : LE MAIRE DE LA COMMUNE OÙ A EU LIEU LE MARIAGE EST-IL COMPÉTENT POUR L'ADRESSER À LA MAIRIE QUI DÉTIENT L'ACTE DE NAISSANCE ?

L'article 1802 du code de procédure civile précise les dispositions générales qui s'appliquent en matière de mention du divorce par jugement. Toute mention du divorce est ainsi portée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux au vu de l'extrait de la décision accompagné de la justification de son caractère exécutoire.

Le point 236-1 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 précise les modalités d'application de cet article : l'officier de l'état civil qui détient l'acte de mariage, après avoir apposé l'avis de divorce sur ses registres, adresse dans les trois jours un avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de naissance des époux.

Toutefois, en cas de divorce par consentement mutuel faisant l'objet d'une convention enregistrée par notaire, l'article 1147 du code de procédure civile prévoit des dispositions spécifiques.

Dans ce cas, la mention de divorce est portée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux à la demande de l'intéressé ou de son avocat. L'attestation de dépôt délivrée par le notaire doit être jointe à la demande.

La personne intéressée ou son avocat devra faire elle-même les démarches auprès de l'officier de l'état civil qui détient son acte de naissance.

Pour rappel, si le maire a délivré un livret de famille, il doit également apposer la mention de divorce sur le livret. Un second livret peut être remis à celui qui ne possède pas le livret original.

Myriam VICENDO, Service Juridique

ÉQUIPEMENT CIMETIÈRE COLUMBARIUM URNE

RETRAIT D'UNE URNE D'UN COLUMBARIUM À LA DEMANDE DE LA FAMILLE : QUEL EST LE SORT DE CELLE-CI SUITE À SON EXHUMATION ?

Pour rappel, l'urne funéraire peut être :

- Soit inhumée dans une sépulture ;
- Soit inhumée dans une propriété particulière dans les conditions prévues par l'article R.2213-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Soit déposée dans une case de columbarium ;
- Soit scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

Il est également possible de disperser les cendres soit dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 du CGCT, soit en pleine nature, sauf sur les voies et espaces publics.

L'opération de réinhumation est effectuée sans délai, c'est-à-dire le plus rapidement possible.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune de contrôler la destination des cendres, une fois l'urne exhumée. Cependant, il est interdit de les conserver à domicile.

La production d'une déclaration de destination des cendres peut être demandée afin de connaître le sort qui leur a été donné et dans quel délai ; toutefois, cette déclaration n'est pas obligatoire et son absence ne fait pas obstacle au bon déroulé de la procédure d'exhumation.

Céleste GAUTIER, Service Juridique

DES CAVEAUX RÉHABILITÉS VENDUS À TARIFS RÉDUITS

En 2023, dans une commune de l'Aube (environ 14 000 habitants), le conseil municipal a pris une délibération pour que ses administrés puissent acquérir un caveau « *reconditionné* ».

En effet, après la reprise des sépultures arrivées à expiration et non réclamées par les familles des défunts, ces dernières sont reprises par la commune puis appartiennent à son domaine privé.

Après exhumation des corps, au lieu de jeter les caveaux, ceux en bon état sont nettoyés, réhabilités et proposés à des prix réduits aux familles intéressées, notamment celles aux revenus les plus modestes.

Selon la directrice de cabinet du maire, cette initiative est aussi écologique puisque les caveaux sont souvent construits en béton, donc difficilement recyclables. De plus, l'opération revêt un « *volet social* », elle permet ainsi à des familles, moins aisées, d'acquérir des concessions à des prix réduits, souvent divisés par deux.

Il est à noter que la commune reprend environ une quinzaine de sépultures par an.

ÉTUDE DE L'INSEE SUR LA SAISON TOURISTIQUE DE L'ÉTÉ 2024

L'Insee a publié en octobre dernier une étude sur la fréquentation des hébergements collectifs de tourisme pendant la saison estivale 2024. Cette analyse correspond à la période de quatre mois, comprise entre mai et août, bien que celle-ci précise que les données de juillet et août soient provisoires.

En 2024, même si le niveau de fréquentation a été très élevé, les hébergements collectifs de tourisme connaissent un « *léger retrait* » de 1 % par rapport à la saison 2023 (soit 2,5 millions de nuitées en moins).

Les auteurs de l'étude précisent qu'en 2024, seule la fréquentation des campings augmente et que celle des hôtels est en légère baisse (- 0,8 %). De même, « *les massifs de montagne* » ont été plus fréquentés que le littoral français (excepté la côte méditerranéenne) pendant la saison estivale.

La fréquentation de la clientèle non résidente (qui possède son domicile principal à l'étranger) est plus nombreuse sur le littoral (+ 4,2 %) que la clientèle résidente (- 2,5 %). La présence de la clientèle non résidente est aussi particulièrement marquée dans « *les massifs de montagne* » avec une hausse de 5,2 % pour les campings.

À noter que malgré l'augmentation des visiteurs en région Ile-de-France, il n'y a pas eu « *d'effet Jeux olympiques et paralympiques* » sur la fréquentation des hébergements collectifs de tourisme. En effet, l'Insee révèle que le nombre de nuitées dans ces établissements est en baisse de 7,8 % par rapport à la saison 2023.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8261969>

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LES COLLECTIVITÉS : LE BAROMÈTRE DE L'OBSERVATOIRE DATA PUBLICA (3^{ÈME} ÉDITION) DRESSE UN BILAN POUR 2024

Dans le cadre de l'étude réalisée par l'observatoire Data Publica intitulée, « *Les collectivités locales et la donnée (3ème édition)* », une partie est consacrée à l'intelligence artificielle territoriale en 2024.

Il ressort de cette étude qu'à mi-2024 :

- 36 % des collectivités ont déjà mis en place ou testé un système d'intelligence artificielle (IA)
- et 15 % prévoient de le faire dans les 12 prochains mois.

Les domaines dans lesquels les projets ayant recours à de l'IA concernent pour :

- 29 %, l'administration et la gestion interne
- 14 %, l'environnement
- 12 %, la mobilité
- 12 %, les déchets
- 11 %, la sécurité
- ou encore pour 10 %, l'aménagement du territoire.

Concernant les systèmes de l'IA utilisés par les collectivités on trouve notamment l'IA générative, qui est par exemple choisie pour « *...alimenter un robot conversationnel, produire du texte ou des images...* ».

L'étude relève néanmoins des freins à l'utilisation de l'IA.

Parmi ceux évoqués par les collectivités qui n'ont pas encore engagé de projet IA, on peut notamment retenir :

- un manque de compétence (63 %), de temps (41 %), de moyens financiers (43 %),
- le peu de formations disponibles (24 %),
- un manque de confiance dans les systèmes d'IA (47 %).

Il existe toutefois des outils pour lever les craintes et sécuriser l'utilisation de l'IA.

Ainsi, par exemple, Il est possible de mettre en place des clauses juridiques dans les contrats de délégation et dans les marchés publics ou bien encore d'adopter une charte éthique.

Mais pour l'instant ces outils sont peu utilisés. En effet, seules 2 % des collectivités ont eu recours à des clauses juridiques pour encadrer le recours à l'IA et 3 % ont adopté une charte éthique.

Ce document est accessible à partir du lien suivant : <https://observatoire.data-publica.eu/>

NUISANCES SONORES CAUSÉES PAR LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAUFFERIE DE L'ÉCOLE MUNICIPALE, SITUÉE À PROXIMITÉ IMMÉDIATE D'UNE MAISON D'HABITATION. LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE PEUT-ELLE ÊTRE ENGAGÉE ?

Juridiction : CAA de Lyon 4 juillet 2024, n° 22LY02557

Les faits : Madame et Monsieur B habitant à proximité de l'école municipale se sont plaints des nuisances sonores provoqués par le fonctionnement de la chaudière de cet établissement. Ces propriétaires pour obtenir réparation du préjudice subi ont recherché la condamnation de la commune à les indemniser auprès du tribunal administratif. Ce dernier a fait droit à leur demande et condamne la collectivité à les indemniser. Cette dernière forme alors appel.

Décision : La cour administrative d'appel relève tout d'abord que le dysfonctionnement de la chaudière, provoquant les nuisances sonores, est de nature à caractériser un dommage de nature accidentel. Mme et M. B, contrairement à l'argument avancé par la commune, n'ont donc pas à démontrer le caractère grave et spécial de leurs préjudices. De plus, il ressort du rapport de l'expert que les mesures acoustiques dépassent les limites réglementaires fixées par l'article R.1336-6 du code de la santé publique. Au vu de ces éléments, la cour reconnaît que la responsabilité de la commune est bien engagée.

UN ARRÊTÉ DU MAIRE ORDONNANT UNE MESURE PROVISOIRE D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES, SANS CONSENTEMENT DE L'INTÉRESSÉ, PEUT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

Juridiction : Tribunal judiciaire de Paris du 25 septembre 2024, n° 23/03523

Les faits : Une personne, Madame B, a été placée en soins psychiatriques, sans consentement, par arrêté du maire de la commune sur laquelle elle réside. Par la suite le préfet a pris un arrêté ordonnant son hospitalisation sous contrainte.

Pour obtenir réparation du préjudice subi, Madame B a fait assigner l'agent judiciaire de l'Etat et la commune devant le tribunal judiciaire. À l'appui de sa demande elle soutient que la mesure de soins prise à son encontre est irrégulière dans la mesure où cette décision est fondée sur la base d'un certificat médical non dactylographié. De plus, elle relève que ce certificat n'est pas joint au dossier.

Décisions : Le juge judiciaire rappelle tout d'abord que l'article L.3213-2 du code de la santé publique prévoit « ... *qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et..., les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires...* »

Ces mesures qui restreignent l'exercice des libertés publiques doivent néanmoins comme le précise l'article L.211-1 du code des relations entre le public et l'administration être motivées. Les certificats ou avis médicaux sur lesquels le maire se réfère pour prendre sa décision, doivent donc être précis, motivés et dactylographiés conformément à l'article R.3213-3 alinéa 1 du code de la santé publique.

Or, en l'espèce il apparaît que le maire « ... *s'est contenté de viser, sans s'en approprier les termes, ce certificat médical qui n'est pas circonstancié et seulement partiellement dactylographié* ». La mesure d'hospitalisation initiale est donc irrégulière.

SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES ANIMAUX AMÉNAGEMENT RURAL

PÉNURIE DE VÉTÉRINAIRES EN ZONE RURALE : COMMENT RENDRE LA PROFESSION PLUS ATTRACTIVE ?

Le constat de la diminution du nombre de vétérinaires dans les territoires ruraux constitue une tendance forte et continue qui induit un phénomène de « *désertification vétérinaire* » pesant sur la bonne santé du cheptel français, ainsi que sur l'activité agricole en elle-même puisque les éleveurs se retrouvent démunis, faute de vétérinaire disponible.

Le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé, dès 2016, auprès des professions agricole et vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux » afin d'anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et d'assurer ainsi un maillage suffisant pour la santé animale et la santé publique. Cette feuille de route a été recentrée autour de trois axes visant à renforcer le triptyque éleveurs-vétérinaires-État et à trouver des solutions pratiques à la problématique du maillage vétérinaire en mobilisant l'ensemble des acteurs. Un tel renforcement est indispensable au maintien du haut niveau de performance du dispositif sanitaire, à son adaptation aux évolutions en lien avec le règlement européen (UE) 2016-419 dit « *Loi de santé animale* » et aux actuels changements sociologiques et organisationnels de la profession vétérinaire. Les trois axes de cette feuille de route sont « *favoriser l'ancrage territorial* », « *renforcer la relation éleveurs-vétérinaires* » et « *renforcer la relation vétérinaires-État* ». Ce chantier sera marqué par l'organisation de réflexions réunissant les vétérinaires, les éleveurs et les services déconcentrés.

De plus, le Gouvernement a initié un plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) pour la période 2023-2025 avec une nouvelle augmentation du nombre d'étudiants.

Par ailleurs, la loi de programmation de la recherche a créé un encadrement pour des écoles vétérinaires privées d'intérêt général avec les mêmes niveaux d'exigences que les écoles publiques.

Ainsi, la proportion d'étudiants accédant à une école vétérinaire française directement après le baccalauréat est portée à 50 %, norme de recrutement des facultés vétérinaires des autres pays de l'Union européenne. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt financé en 2022 par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 300 000 € a permis l'élaboration, dans 11 territoires sélectionnés, de diagnostics territoriaux sur le maillage en vue de trouver des outils et solutions adaptés pour lutter contre la désertification au sein de ces territoires.

QE n° 00120, JO Sénat du 31 octobre 2024, p. 4266

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ÉLUS

CONSULTATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE : UN ÉLU LOCAL PEUT-IL LE SAISIR « DE LA SITUATION D'UN AUTRE ÉLU » DE SA MUNICIPALITÉ ?

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte définie à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de cette même disposition, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté d'application déterminent les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, la direction générale des collectivités locales a élaboré un guide relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux, qui explicite et illustre les dispositions réglementaires. Il est accessible sur son site (www.collectivites-locales.gouv.fr). Si les collectivités peuvent décider librement des modalités de mise en œuvre du référent déontologue, elles doivent toutefois respecter le cadre législatif et réglementaire précité. À cet égard, l'article L.1111-1-1 du CGCT énonce bien le droit pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue. Comme le précise le guide précité, chaque élu local, sans distinction, doit pouvoir saisir le référent en cas d'interrogation ou de doute relatif à l'application de la charte de l'élu local le concernant. Ainsi, il ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu. La collectivité peut à ce titre prévoir des modalités de saisine du référent rappelant expressément l'exigence d'un lien entre l'objet de la consultation et la situation personnelle de l'élu.

QE n° 10580, JO AN du 23 avril 2024, p. 3200

DÉCRETS DU 1^{ER} AU 31 OCTOBREDROIT DU TRAVAIL
RÉMUNÉRATION

DÉCRET N° 2024-951 DU 23 OCTOBRE 2024 PORTANT RELÈVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Ce décret précise que le montant du salaire minimum de croissance est porté à 11,88 euros l'heure. Ce montant concerne les salariés de droit privé ainsi que ceux des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements employant du personnel dans les conditions du droit privé.

Le texte fixe ensuite le minimum garanti à 4,22 euros. Ce minimum garanti correspond à la « ... *valeur minimale en euros servant de référence pour le calcul de nombreux avantages et indemnités : avantages en nature (nourriture, logement...), frais professionnels (repas, déplacements...) et allocations sociales...* » (source : <https://code.travail.gouv.fr/>).

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} novembre 2024.

J.O. du 24 octobre 2024, texte n° 29

HABITAT
FINANCEMENT LOGEMENT

DÉCRET N° 2024-943 DU 14 OCTOBRE 2024 RELATIF AUX CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE

Pour rappel, l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) institue, de 2006 à 2025, un fonds d'aide pour le relogement d'urgence.

Ce fonds est destiné à «... *apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux compétents ou aux groupements d'intérêt public compétents, afin d'assurer l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation* ».

Le texte initial prévoyait que cet hébergement devait être assuré pendant une période maximale de six mois. Ce décret du 14 octobre supprime cette précision de l'article L.2335-15 précité.

Cette durée maximale se retrouve dans la partie réglementaire du CGCT, à l'article D.2335-18-2. Cet article, dont la rédaction a également été modifiée par ce même décret, précise désormais que « ... *l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire est pris en charge pour une durée maximale de six mois à compter de la date d'effet de l'ordonnance d'expulsion ou de l'ordre d'évacuation des personnes occupant les locaux* ».

À noter, que ce délai peut, à titre exceptionnel être prolongé, par le préfet. La prolongation ne peut toutefois excéder six mois.

Ce décret est entré en vigueur le 20 octobre 2024.

J.O. du 19 octobre 2024, texte n° 8

ARRÊTÉS DU 1^{ER} AU 31 OCTOBREENSEIGNEMENT
OBLIGATION SCOLAIRE
INSCRIPTIONARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2024 PORTANT CRÉATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DÉNOMMÉ « API NATIONALE GÉNÉRIQUE DE LA
SCOLARITÉ »

Cet arrêté porte création au ministère chargé de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « *api nationale générique de la scolarité* ».

Ce traitement « *a pour finalité de permettre à une administration, à une collectivité territoriale ou à un organisme d'intérêt général, saisi d'une démarche administrative d'un élève âgé de 3 à 16 ans ou de son responsable légal, de s'assurer auprès des services du ministère chargé de l'éducation nationale que celui-ci est scolarisé ou inscrit au centre national d'enseignement à distance* ».

Aux termes du quatrième alinéa de l'article R.426-2 du code de l'éducation, ce dernier assure, pour le compte de l'Etat, le service public de l'enseignement à distance.

L'annexe de l'arrêté définit les catégories de données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement.

Sont, par ailleurs, précisés « *les destinataires ou catégories de destinataires habilités, dans la limite du besoin d'en connaître, à recevoir communication de ces données* » ainsi que la durée de conservation de celles-ci.

J.O. du 24 octobre 2024, texte n° 4

ENVIRONNEMENT
CATASTROPHE
CATASTROPHE NATURELLEARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2024 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE
NATURELLE

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/04/2023 au 30/06/2023 : Commune de Vaudreuille
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/10/2023 au 31/12/2023 : Communes de Fonbeuzard, Vaudreuille

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2023 au 31/12/2023 : Communes d'Escoulis, de Le Fauga, Ganties, Gratens, Grazac, Montastruc-la-Conseillère, Montoussin, Salerm, Sarrecave, Savères, Trébons-sur-la-Grasse, Vacquiers

J.O. du 19 octobre 2024, texte n° 10

PATRIMOINE COMMUNAL GESTION DU PATRIMOINE LOCATION BAIL RURAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ACTUALISATION DES INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2024-2025

L'actualisation de l'indice national des fermages est de 122,55 et sa variation par rapport à l'année précédente est de + 5,23 %.

Plusieurs tableaux précisent notamment les prix des fermages par zone, les prix des baux à ferme pour les terres portant des vignes, la superficie minimum des biens soumis au statut de fermage, l'indexation du loyer annuel des bâtiments d'exploitation par zone, et les prix des loyers mensuels des maisons d'habitation.

Recueil des actes administratifs n° 31-2024-456 du 1^{er} octobre 2024

SERVICES PUBLICS

ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2024 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES D'INITIATIVE NATIONALE ET RÉGIONALE DES SERVICES PUBLICS POUR 2025 (ENQUÊTES AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Cet arrêté dresse la liste des enquêtes statistiques à mener auprès des ménages et des collectivités territoriales des services publics pour l'année 2025.

Cette liste est présentée en annexe sous forme de tableau décrivant la nature de ces enquêtes, leur périodicité et l'organisme qui doit les produire.

Parmi les enquêtes d'intérêt général d'initiatives nationale et obligatoires, on relève :

- celles de l'INSEE relatives au recensement de la population et à la collecte des bulletins d'état civil et de PACS
- celle du service des données et études statistiques (SDES) sur le prix des terrains et du bâti (EPTB)
- celle de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEEP) sur le Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS)

Le descriptif des enquêtes est consultable sur le site du Conseil national de l'information statistique www.cnis.fr.

J.O. du 23 octobre 2024, texte n° 22

URBANISME OCCUPATION DES SOLS PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2024 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FORMULAIRES DES AUTORISATIONS D'URBANISME

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2024 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2024 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FORMULAIRES DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Le premier arrêté modifie l'article A 423-4 du code de l'urbanisme pour y ajouter le cas « *d'une non opposition à déclaration préalable* ». La nouvelle rédaction de cet article applicable depuis le 20 octobre 2024, précise désormais que :

« Le maire affecte aux demandes de modification ou de transfert d'un permis ou d'une non-opposition à déclaration préalable en cours de validité un numéro d'enregistrement composé du numéro du permis ou d'une non-opposition à déclaration préalable dont la modification ou le transfert est demandé, auquel il ajoute un numéro composé de la lettre « m » en cas de modification ou de la lettre « t » en cas de transfert, suivie de deux chiffres, pour une numérotation en continu des demandes successives, d'une part, des modifications et, d'autre part, des transferts. »

L'arrêté présente ensuite les nouveaux formulaires cerfa qui devront être utilisés pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Le cerfa 16700 pour une demande de modification d'un permis de construire en cours de validité ou de régularisation ainsi que pour la demande de modification d'une non-opposition à déclaration préalable en cours de validité ou de régularisation
- Le cerfa 16701 pour une demande de transfert d'un permis de construire en cours de validité ainsi que pour une demande de transfert d'une non-opposition à déclaration préalable en cours de validité
- Le cerfa 16702 pour une déclaration préalable de constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire.
- Le cerfa 16703 pour une déclaration préalable portant sur un projet d'aménagement prévu aux articles R.*421-23 à R.*421-25 du code de l'urbanisme

Le deuxième arrêté du 25 octobre 2024 susvisé vient corriger une coquille apparue dans l'arrêté du 18 octobre 2024. Il abroge la section 2 du chapitre 2 du titre VI (et non IV) du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et en conséquence, les articles A. 462-2, A. 462-3 et A. 462-4 du code de l'urbanisme relatifs aux modalités d'établissement de l'attestation du respect des règles de construction parasismique.

*J.O. du 19 octobre 2024, texte n° 20
J.O. du 7 novembre 2024, texte n° 26*

AVIS DU 1^{ER} AU 31 OCTOBRE**STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION****AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **119,56**.
(**118,26** en septembre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **118,50**.
(**117,37** en septembre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **117,54** (**116,58** en septembre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **118,22** (**117,29** en septembre 2023)

J.O. du 16 octobre 2024, texte n° 90

**STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS****AVIS RELATIF À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS, À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS
DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À L'INDICE DE
RÉFÉRENCE DES LOYERS DANS LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DU TROISIÈME TRIMESTRE DE 2024**

Publié par l'INSEE le 15 octobre 2024, l'indice de référence des loyers au troisième trimestre de 2024, applicable sur l'ensemble du territoire national exceptées la Corse et les collectivités (régions et départements d'outre-mer), atteint **144,51**.

L'indice de référence des loyers dans les collectivités (régions et départements d'outre-mer) au troisième trimestre de 2024, atteint **141,74**.

L'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du troisième trimestre de 2024, atteint **140,36**.

J.O. du 16 octobre 2024, texte n° 91

TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION D'AOÛT 2024

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 135,5.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 octobre 2024, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee

J.O. du 16 octobre 2024, texte n° 92

PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE FORMATION 2025

Le programme formation des élus pour 2025, validé par l'Assemblée Générale de Haute-Garonne Ingénierie réunie le 12 novembre 2024 à Labège, propose 32 thématiques dont 20 sont nouvelles, pour un total de 52 stages.

Le taux de renouvellement des sujets de formation est donc de 60 % afin de répondre au mieux aux besoins des élus et de prendre en compte l'actualité liée à l'exercice du mandat local. Les formations dites « socles » ou pour lesquelles nous avons une liste d'attente en 2024, ont été reconduites dans le programme 2025.

Le programme est ainsi construit autour de quatre axes :

- Préparer les échéances électorales de 2026
- Intégrer la bifurcation écologique aux politiques locales
- Développer son territoire par la mise en œuvre de nouveaux projets
- Appréhender les obligations réglementaires applicables à la gestion locale

Les nouvelles thématiques

Axe 1 : Préparer les échéances électorales de 2026

- La préparation et le déroulement des élections municipales et intercommunales
- Les obligations réglementaires en matière de communication budgétaire
- Les règles de la communication en période pré-électorale
- Concevoir et communiquer sur son bilan de mandat
- Réussir ses prises de parole en public

Axe 2 : Intégrer la bifurcation écologique aux politiques locales

- Agrivoltaïsme : quels rôles pour les élus locaux ?
- La rénovation énergétique des bâtiments publics
- Vers une agriculture et une alimentation durables sur son territoire : comment agir en tant qu' élu ?

Axe 3 : Développer son territoire par la mise en œuvre de nouveaux projets

- Réussir la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement territorial
- Mieux connaître son territoire : utilisation de l'outil de visualisation de statistiques GéoObservatoire
- Les marchés de plein vent, un levier pour mieux consommer sur son territoire
- Financements européens : quelles opportunités pour les collectivités ?
- Évaluer les prestations à la population
- La bibliothèque au cœur de son territoire : repenser son service de lecture publique
- Développer une offre sport-santé sur son territoire
- Comment favoriser l'inclusion un niveau local ?
- L'intelligence artificielle au service des territoires
- Booster sa communication avec l'intelligence artificielle

Axe 4 : Appréhender les obligations réglementaires applicables à la gestion locale

- Le transfert de compétences du PLU à l'intercommunalité
- Accessibilité numérique : quels enjeux pour les collectivités ?

Les thématiques reconduites

Axe 2 : Intégrer la bifurcation écologique aux politiques locales

- Repenser la cour d'école : un potentiel de renaturation et de bien être des usagers
- L'urbanisation de sa commune dans un souci de sobriété foncière et de qualité d'aménagement
- Soutenir l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : vectrice des transitions sociales et écologiques sur les territoires

Axe 3 : Développer son territoire par la mise en œuvre de nouveaux projets

- Le Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (PLU ou PLUi)
- L'analyse financière : un outil de diagnostic et d'aide à la décision
- Renouveler son Projet Educatif de Territoire (PEdT) : méthodologie d'harmonisation des dispositifs éducatifs et sociaux

Axe 4 : Appréhender les obligations réglementaires applicables à la gestion locale

- Construire et rédiger un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Les obligations des collectivités en matière de conformité au RGPD et cybersécurité
- Les autorisations de construire : la conformité des travaux
- Les autorisations de construire : le contentieux
- Les dispositifs de la loi de finances 2025 décryptés
- La préparation et le montage du budget de la collectivité

Les sessions se tiennent toujours sur l'ensemble du territoire Haut-Garonnais, afin d'être au plus proche des élus locaux. Nous tenons à remercier vivement les collectivités qui accueillent des formations en mettant à disposition leurs locaux et en proposant un accueil café.

Les formations intra

Une partie du catalogue est réservée à la présentation de formations qui peuvent être déployées en formation intra, c'est-à-dire pour une assemblée délibérante ou un groupe d'élus, à la demande de l'exécutif de la collectivité intéressée.

Si 8 thématiques sont ainsi proposées, tout autre sujet de formation peut être demandé dans ce cadre. Il s'agit bien de la construction sur mesure de formations en réponse à des besoins spécifiques.

- La fresque du climat
- Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale)
- La lutte contre l'artificialisation des sols dans le cadre d'une procédure de révision du PLU
- Financer les équipements publics par l'urbanisme
- Droits de préemption et lotissement
- Les autorisations de construire : l'instruction
- Comment créer et faire vivre un tiers-lieu ?
- Partage de rôles entre élus et agents : comment passer sereinement et efficacement du projet politique au projet d'administration ?

Les intervenants

L'animation repose essentiellement sur des experts internes de HGI-ATD et des services du Conseil départemental ou para-départementaux, SDIS, SDEHG, CAUE, mais aussi sur des agents de la Région Occitanie et des services préfectoraux.

L'animation du programme s'appuie par ailleurs sur des formateurs privés conformément agréés pour la formation des élus locaux.

Afin de favoriser le partage d'expériences et les échanges de pratique entre pairs, des élus seront amenés à témoigner sur certaines sessions.



Diffusion du catalogue et inscription aux formations

Le catalogue 2025 sera diffusé en ce début d'année dans toutes les collectivités adhérentes et en téléchargement sur le site de l'agence.

Le calendrier des formations est d'ores et déjà accessible à partir de la page d'accueil de notre site www.atd31.fr

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'inscription aux formations du catalogue s'effectue désormais exclusivement par voie dématérialisée, selon la procédure détaillée sur notre site, à la page www.atd31.fr/fr/former-les-elus/procedure-d-inscription-a-une-formation.html.

Il est important de rappeler que les formations sont accessibles sans coût supplémentaire à tous les élus des collectivités adhérentes.

Le service formation et information des élus se tient à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez recevoir.

Nous espérons avoir le plaisir de vous accueillir nombreux lors des sessions 2025 et de vous accompagner dans votre parcours de formation.

Le service Formation des élus

JANVIER : 2 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

LOI DE FINANCES SPÉCIALE : QUELLES CONSÉQUENCES ?

Objectif : Afin d'approfondir sur les conséquences pour les collectivités de la loi de finances spéciale, HGI-ATD vous propose un webinaire.

Il sera animé par un expert consultant en finances locales. Les contenus abordés sont un préambule à la formation de notre catalogue Les dispositifs de la loi de finances 2025 décryptées, dont la date sera précisée ultérieurement.

Durée : Webinaire (de 9h30 à 10h30)

- Mardi 14 janvier

LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ AU RGPD ET CYBERSÉCURITÉ

Objectif : Les collectivités doivent mettre en place des mesures pour protéger les données personnelles des citoyens et limiter les vulnérabilités informatiques afin d'assurer la continuité de service. Cette formation permettra de :

- Comprendre les règles applicables à la collectivité en matière de protection des données personnelles et les actions à mettre en œuvre pour se conformer au RGPD.
- Comprendre les menaces informatiques et les impacts des cyberattaques.
- Acquérir les gestes et bonnes pratiques afin de limiter les risques.
- Savoir comment réagir en cas de suspicion d'attaque ou d'attaque avérée.

Intervenants : Florence CELEN, Déléguée à la protection des données et Eléonore PASCAL, Conseillère en protection des données
Jean Pierre THOULOUSE et Florent OLIVIER, Administrateurs systèmes et réseaux à HGI-ATD

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 30 janvier à Le Vernet

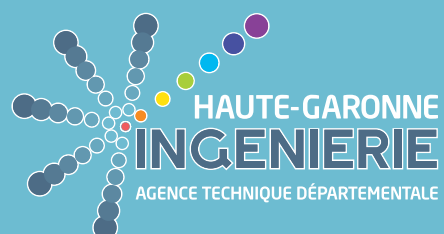
NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».

NOTES

NOTES

NOTES



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr